



Arrêt

n° 204 501 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELGOUFFRE
Avenue Louise 379/20
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2017, par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 29 septembre 2017 ci-jointe qui lui ordonne de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 26 décembre 2015.

1.2. Le 7 mars 2016, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 août 2016. Un recours a été introduit devant le Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 189 688 du 12 juillet 2017.

1.3. Par un courrier daté du 16 juin 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non-fondée le 15 juin 2017. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 204 500 du 29 mai 2018.

1.4. Le 31 août 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 199 205 du 5 février 2018.

1.5. En date du 29 septembre 2017, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été pris à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/8/17

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « Quant au moyen fondé sur la violation du droit d'être entendu, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause : de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ; de la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après de longues considérations théoriques afférentes aux principes et dispositions visés au moyen, elle soutient ce qui suit : « En l'occurrence, l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire adopté à [son] encontre avant l'issue du recours qui a été introduit contre la décision du CGRA du 31.08.2017.

En motivant en l'espèce l'acte attaqué sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, et de l'illégalité [de son] séjour, la partie adverse a adopté une motivation inadéquate, tant en fait qu'en droit. [...]. Que le droit d'être entendu s'applique au cas d'espèce dans la mesure où les trois conditions cumulatives prévues par la Cour de Justice de l'Union Européenne sont réunies ;

Qu'en effet la décision querellée lui cause grief étant donné qu'elle la contraint à quitter le territoire afin d'être renvoyée dans son pays d'origine alors qu'elle craint pour sa vie en cas de retour ;

Que la décision querellée qui est la mise en oeuvre de la directive retour 2008/115/CCE, nécessite l'application du droit à être entendu ;

Qu'il s'agit très clairement d'une violation du droit d'être entendu ainsi que du droit de la défense ;

Que le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union Européenne, impose à la partie adverse de [lui] donner la possibilité de faire valoir son point de vu (*sic*) et sa situation personnelle ;

Que force est de constater que la partie adverse n'a pas respecté [son] droit d'être entendu (*sic*) eu égard à ce qui précède ;

Que par conséquent, la partie (*sic*) a violé tant le droit d'être entendu que le principe de bonne administration ; de telle manière que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la requérante n'a plus intérêt à se prévaloir de l'existence d'un recours pendant introduit à l'encontre de « la décision du CGRA du 31.08.2017 » dès lors qu'il a été statué sur ledit recours aux termes de l'arrêt n° 199 205 du 5 février 2018.

Pour le surplus, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, force est de constater que malgré les très longs développements qu'elle consacre à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre sa décision, la requérante ne précise nullement les éléments qu'elle aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever pareils griefs.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT